

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR 2024-068

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-1-1°,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 5,

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, le Maire n'exercera pas ses compétences pour les questions ou points suivants : révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le Maire sera remplacé par Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour le suppléer dans ses fonctions dans toutes les hypothèses où l'article 1^{er} vient à s'appliquer.

ARTICLE 3 : le Maire s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux élus et aux agents de la collectivité et de prendre part à quelque réunion ou délibération relative à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Alain DALMAS qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts.

Fait à Garons, le **16 MAI 2024**

Le Maire,

Alain DALMAS



Notifié à Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI le **17 MAI 2024**

Signature :



Voies de recours et délais

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).